



Montant du Smic et du minimum garanti au 1er janvier 2018

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 22/12/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 22/12/2017

Montant du Smic et du minimum garanti au 1er janvier 2018

1/ Montant du minimum garanti

Le montant du minimum garanti est fixé à 3,57 € au 1er janvier 2018.

2/ Montant du SMIC

- **Cas général**

Au 1er janvier 2018, le taux horaire du Smic passe de 9,76 € brut à 9,88 € brut, soit 1 498,47 € par mois sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Salaire minimum de croissance (SMIC) (articles L 3231-1 et suivants du Code du travail) Territoire métropolitain et DOM		
Date d'effet	SMIC horaire	SMIC base 35 h par semaine
01.01.2018	9,88 €	1 498,47 €

- **Pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans**

Si vous employez des jeunes travailleurs, le SMIC qui leur est applicable comporte un abattement fixé à :

- - 20% avant 17 ans (soit 7,90 € pour le SMIC horaire, 1 198,78 € pour le SMIC base 35 h par semaine),
- - 10% entre 17 et 18 ans (soit 8,89 € pour le SMIC horaire, 1 348,62 € pour le SMIC base 35 h par semaine).

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs ayant 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

• **Pour les apprentis (valeur mensuelle)**

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	1 ^{ère} année	3 ^{ème} année
< à 18 ans	374,62 € (25 % du SMIC)	554,43 € (37 % du SMIC)	794,19 € (53 % du SMIC)
De 18 à 21 ans	614,37 € (41 % du SMIC)	734,25 € (49 % du SMIC)	974,01 € (65 % du SMIC)
> 21 ans	794,19 € (53 % du SMIC*)	914,07 € (61 % du SMIC*)	1 168,81 € (78 % du SMIC*) €

* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

• **Pour les salariés embauchés en contrat de professionnalisation (valeur mensuelle)**

Age de l'apprenti	<i>Qualification d'un niveau inférieur au bac professionnel</i>	<i>Qualification d'un niveau égal ou supérieur au bac professionnel</i>
De 16 à 20 ans	824,16 € (55 % du SMIC)	974,01 € (65 % du SMIC)
De 21 à 25 ans	1 048,93 € (70 % du SMIC)	1 198,78 € (80 % du SMIC)
Au moins 26 ans	Rémunération égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieure à 100 % du SMIC	

Sources :

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance